
LES PRINCIPES DE BASE DE LA DÉCLARATION

Qui doit souscrire une déclaration de revenus ?

(art 4 A et 170 du CGI)

Toute personne domiciliée en France doit souscrire chaque année une déclaration de l'ensemble de ses revenus et de ses charges de famille. Si elle fait partie d'un foyer, c'est au nom de ce dernier que la déclaration est établie. Le foyer fiscal est l'ensemble formé par le contribuable, son conjoint (s'il est marié ou pacsé) et les personnes à charge (**pour la définition de ces dernières, voir page 7**).

Les personnes vivant en union libre sont tenues de souscrire chacune une déclaration, les personnes à charge étant rattachées à l'une ou l'autre des déclarations, selon la situation rencontrée. En cas de changement de situation familiale **en cours d'année 2008, voir page 5**. De même, les personnes non imposables et qui ne disposent pas de revenus ont tout intérêt à souscrire une déclaration de revenus : elles recevront ainsi un avis indispensable pour effectuer certaines démarches et obtenir le bénéfice d'avantages (exonérations de taxe d'habitation, de taxe foncière, de redevance de télévision, avantages sociaux, etc...).

Quelle déclaration souscrire ?

Vous recevrez votre déclaration 2042, préalablement identifiée, à votre adresse, au vu des éléments de votre déclaration de l'année précédente.

RAPPEL : *Les déclarations 2042 et 2042 S des revenus 2008 seront adressées aux contribuables à compter du 21 avril 2009 et seront **préremplies** du montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, allocations chômage, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers perçus par le contribuable et son conjoint. De même, la case « travail à temps plein » de la rubrique « prime pour l'emploi » sera cochée lorsque le contribuable ou son conjoint a un seul employeur chez lequel il a travaillé à temps plein et que le montant de ses revenus est compris dans les limites d'exigibilité de la prime pour l'emploi.*

Chaque case susceptible d'être préremplie est accompagnée d'une case vierge permettant au contribuable de corriger les montants et la situation préremplis. Il sera alors nécessaire de barrer le chiffre erroné et d'indiquer le bon montant dans la case adéquate.

Le contribuable doit, en outre, déclarer les revenus des autres catégories, les revenus des personnes à charge, les charges déductibles et les charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt. Il doit ensuite renvoyer sa déclaration après l'avoir signée.

- **la déclaration simplifiée 2042 S** sera adressée aux personnes ayant uniquement rempli en 2008 les rubriques suivantes : traitements et salaires, pensions, prime pour l'emploi, et certaines charges déductibles ou ouvrant droit à réduction d'impôt. Sur cette déclaration, il y a aussi une rubrique "Revenus de capitaux mobiliers" qui comporte six lignes.
- **La 2042** comprend les rubriques ne figurant pas sur la déclaration modèle simplifié. Ainsi un contribuable ayant reçu une déclaration modèle simplifié devra, le cas échéant, se procurer un imprimé 2042. Elle permet ainsi de déclarer des revenus fonciers, gains de cession valeurs mobilières Elle s'adresse aussi aux primo-déclarants.
- **La 2042 C (complémentaire)** comprend les rubriques ne figurant pas sur la déclaration modèle normal. On y retrouve entre autre les rubriques pour les enfants en garde alternés ou toutes les rubriques relatives aux revenus des professions non salariées. Un contribuable ayant reçu une déclaration modèle normal devra, le cas échéant, compléter celle-ci par une 2042 C.

ATTENTION : *Certains revenus doivent faire l'objet, outre le report de la somme imposable sur la 2042, d'une déclaration spécifique : c'est le cas des revenus fonciers (imprimé 2044), revenus encaissés hors de France (imprimé 2047), plus-values (2074 plus-values mobilières).*

De plus, le fait de ne pas avoir reçu de formulaire à votre domicile ne vous dispense pas de le remplir. Tel est le cas si vous remplissez une déclaration pour la première fois. Déplacez-vous dans un centre des impôts ou dans une mairie pour le retirer. **Vous pouvez également télécharger ces imprimés par internet sur le site www.impots.gouv.fr ou les obtenir en téléphonant au Centre Impôts Service au 0810 467 687 ou dans un centre des impôts.**

Comment et quand souscrire cette déclaration ?

Vous recevez l'imprimé en 1 exemplaire : Vérifiez les montants pré-imprimés par l'administration, si besoin corrigez-les. Seuls les traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, allocations chômage, pensions de retraite, revenus capitaux mobiliers perçus par le contribuable et son conjoint sont préimprimés. Si vous disposez d'autres revenus, ou charges, compléter les rubriques concernées puis renvoyez l'exemplaire, daté et signé, au centre des impôts mentionné sur celui-ci, même si vous avez déménagé en cours d'année 2008.

Si vous souscrivez votre déclaration par internet, celle-ci sera également préremplie. Conservez un exemplaire papier de votre déclaration, afin de disposer d'un double : naturellement, il est indispensable que vous le complétiez de façon identique à l'original. Gardez-le au-moins 3 ans.

En cas de déménagement ou de changement de situation familiale en cours d'année 2008, voir ci-dessous et page 5.

La déclaration doit être déposée ou envoyée suffisamment affranchie, avant le 29 mai 2009 minuit.

Si vous souscrivez votre déclaration via internet des délais supplémentaires sont accordées selon 3 zones correspondant aux zones des vacances scolaires (avant minuit).

Zone A : 11 juin 2009

Zone B et Corse : 25 juin 2009.

Zone C et Dom : 18 juin 2009.

LE PLUS CFTC

Vous pouvez vous faire assister pour remplir votre déclaration de revenus en vous rendant dans un centre des Impôts. Le cas échéant, il vous sera remis une attestation de déclaration. Pour cela, munissez-vous de tous les justificatifs nécessaires.

Par téléphone, les déclarations conformes pourront être validée au 0811 701 702 (coût d'un appel local).

L'adresse de la boîte aux lettres électroniques des centres des impôts est imprimée en première page de la déclaration des revenus; l'utilisateur pourra donc adresser également ses questions, tant générales que personnelles, par courriel à son centre des impôts.

LE PLUS CFTC

Si vous êtes titulaire du RMI, de l'AAH, d'une carte d'invalidité au taux de 80 % et plus, ou d'une incapacité de travail au moins aux 2/3, joignez un justificatif à votre déclaration. Cela permettra éventuellement le dégrèvement automatique de votre taxe d'habitation, sans démarche ultérieure de votre part

Où la déposer ?

Obligatoirement, au centre des impôts dont vous dépendez, ou dont vous dépendiez, avant votre déménagement. En aucun cas, vous ne devez la déposer à la perception !

En cas de changement de résidence principale en 2008

La déclaration de revenus (2042) est à déposer, obligatoirement, au centre des impôts de l'ancienne adresse qui la transfèrera à la nouvelle adresse.

ATTENTION : N'oubliez pas de mentionner sur votre 2042 votre nouvelle adresse qui conditionne votre imposition à la taxe d'habitation. Signalez également votre nouvelle adresse à la perception où vous régliez précédemment vos impôts pour le transfert de vos comptes.

LES SITUATIONS ET CHARGES DE FAMILLE

Mariage en 2008

(art 6 et suivants du CGI)

3 déclarations sont à rédiger :

- L'époux souscrit une déclaration pour ses revenus perçus du 1^{er} janvier 2008 à la date du mariage ;
- L'épouse souscrit également une déclaration pour ses revenus acquis du 1^{er} janvier 2008 à la date du mariage ;
- Une déclaration commune est ensuite rédigée au nom de l'époux précédé de la mention "Monsieur ou Madame" ; elle mentionnera les revenus de chacun des époux de la date du mariage au 31 décembre 2008.

Le nombre de parts à retenir est :

- pour les déclarations distinctes, la situation et les charges de famille existant au début de l'année ou celles existant à la fin de cette même période si elles ont augmenté ;
- pour la période d'imposition commune, la situation et les charges existant au début de cette période ou à la fin de cette même période si les charges ont augmenté.

Si chacun des époux résidait dans un lieu différent de leur résidence conjugale, chacun devra envoyer sa déclaration au centre des impôts dont il dépendait avant le mariage, sans oublier de préciser, la date du mariage, sa nouvelle adresse et une copie de la déclaration commune qui, elle, devra être déposée au centre des impôts de la nouvelle résidence. Si la résidence conjugale est la même que celle des époux avant le mariage, les 3 déclarations sont à déposer dans le centre des impôts habituel.

Pacte civil de solidarité (PACS)

Le régime fiscal des contribuables pacsés est aligné sur celui des contribuables mariés : les personnes ayant conclu un PACS courant 2008 doivent déposer une déclaration distincte du 1^{er} janvier 2008 à la date de conclusion du PACS et une déclaration commune de la date de conclusion du PACS au 31 décembre 2008.

Décès en 2008

(art 204 du CGI)

Décès du contribuable

Dans le cas de décès d'un contribuable, l'impôt est établi à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son décès. La situation et les charges de famille à retenir pour l'application du quotient familial sont celles existant, soit au 1^{er} janvier de l'année du décès, soit à la date du décès, lorsque cette seconde solution est plus avantageuse.

La déclaration des revenus imposables doit être produite par les ayants droit du défunt dans les 6 mois de la date du décès. L'imposition du contribuable décédé est établie sous le libellé suivant : M.X..., décédé, par M.Y..., héritier.

Décès de l'un des conjoints

2 déclarations doivent être souscrites

- une imposition commune est établie pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date du décès. Cette déclaration est à déposer dans les 6 mois du décès ;
- une imposition personnelle est établie au nom du conjoint survivant (mari ou femme) à raison des revenus propres (et de ceux des personnes à charge) pour la période allant de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2008. Cette déclaration, est, quant à elle, à déposer, dans les délais légaux, avant le 30 mai 2008. La situation de famille (nombre de parts) du conjoint survivant est celle au 1^{er} janvier 2008.

Divorce ou séparation en 2008

(art 6.4 et suivants du CGI)

3 déclarations sont à souscrire :

- La première est établie pour le couple, pour la période du 1^{er} janvier 2008 à la date du divorce ou de la séparation, et mentionnant les revenus des 2 conjoints pour cette période. La situation de famille retenue pour cette période est celle existant au 1^{er} janvier 2008 ou à la date de la séparation (ou du divorce) si elle est plus intéressante.
- 2 autres sont à remplir, individuellement, par chacun des conjoints ; chacune mentionnera, pour chaque conjoint, ses revenus pour la période allant de la date de la séparation ou du divorce au 31 décembre 2008. Pour les déclarations distinctes, la situation et les charges de famille retenues sont celles existant au début de cette période, ou celles existant à la fin de celle-ci si elles sont plus favorables.

ATTENTION : en cas de rupture du PACS au cours de l'année de sa conclusion ou de la suivante, l'imposition commune sera remise en cause.

LE PLUS CFTC

CASE T (article 194-II du CGI)

*Les personnes célibataires, divorcées ou veuves vivant seules et ayant au moins une personne à charge, bénéficient d'une demi-part supplémentaire. A cet effet, **cochez la case T.***

Est réputé vivre seul, le contribuable qui cohabite avec un ascendant, descendant, collatéral (frère, soeur) ou toute personne avec laquelle il n'est pas susceptible de contracter mariage (exception faite des personnes invalides).

Et

Assumer la charge effective des enfants : cette condition suppose que le contribuable assume seul la responsabilité de l'éducation des enfants et qu'il pourvoit à l'ensemble de leurs besoins matériels.

La perception d'une pension alimentaire fixée par jugement est sans incidence sur l'appréciation de cette condition.

Qui rattacher à sa déclaration de revenus 2008?

(art 196B du CGI)

Les enfants pouvant être pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu sont les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus, les enfants adoptés et les enfants recueillis (ces derniers doivent l'avoir été durant leur minorité au propre foyer du contribuable et être à la charge exclusive de ce dernier). Seront retenus, pour la déclaration des revenus 2008, les charges de famille existantes au 1^{er} janvier 2008 ainsi que celles intervenues durant l'année : ainsi un enfant né en 2008 (vivant ou non au 31 décembre 2008) sera compté à charge.

Enfant mineur

Enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2008.

2 cas sont à envisager :

➤ **Parents imposés ensemble :**

Le foyer peut compter à charge ses enfants mineurs : il bénéficie d'une demi-part de quotient familial par enfant (à partir du 3^{ème} enfant, chacun compte pour une part entière). Il est toujours possible de demander l'imposition distincte de ses enfants mineurs, si ces derniers ont des revenus qu'ils tirent de leur propre travail ou d'une fortune personnelle.

➤ **Parents imposés séparément :**

L'enfant peut être compté à charge par celui des parents qui en a légalement la garde. L'autre parent peut déduire la pension alimentaire versée pour l'entretien de cet enfant. Cette pension est imposable entre les mains du parent qui a la garde de l'enfant.

ATTENTION en cas de GARDE ALTERNÉE :

Depuis l'année des revenus 2003 dans le cadre de la garde alternée, l'autorité parentale exercée par les deux parents avec résidence alternée de l'enfant chez l'un et l'autre parent implique que **le bénéfice de l'avantage du quotient familial est fixé à 1/4 de part pour chacun des parents.**

Si vous vivez seul, cet avantage est porté à une demi-part. Si vous avez déclaré un seul enfant à charge en 2007 et que celui-ci est en garde alternée en 2008 vous devez indiquer 0 en case F de votre déclaration de revenus et indiquer 1 en ligne H sur la déclaration de revenus complémentaire (2042 C).

Enfant devenu majeur en 2008

L'enfant étant mineur en début d'année, les parents peuvent bénéficier de la demi-part sans avoir à déclarer les revenus perçus par l'enfant entre la date de la majorité et le 31 décembre 2007.

Mais l'enfant doit déclarer toutefois personnellement lesdits revenus. Bien sûr, l'option pour le rattachement de cette partie du revenu au foyer des parents peut être exercée dans les conditions générales.

ATTENTION : l'option choisie lors de la souscription de la déclaration est annuelle et irrévocable.

Enfant majeur célibataire

Les conditions suivantes s'apprécient au 1^{er} janvier 2008.

L'enfant majeur âgé de plus de 18 ans est un contribuable indépendant. Toutefois, il peut être compté à la charge de ses parents si :

- **il est âgé de moins de 21 ans,**
- **ou âgé de moins de 25 ans s'il justifie de la poursuite de ses études,**
- **ou s'il est invalide.**

L'enfant doit demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents (ou de l'un des parents s'ils sont séparés). Le ou les parents concernés qui acceptent le rattachement doivent déclarer, le cas échéant, les revenus de l'enfant. Mais le contribuable qui subvient aux besoins de l'enfant peut opter pour la déduction d'une pension alimentaire au lieu du rattachement ; dans cette hypothèse, il va de soi, que le contribuable perd alors tous les avantages que pouvait lui procurer le rattachement de son enfant (diminution du nombre de parts fiscales, baisse des plafonds des charges ouvrant droit à réduction d'impôt, baisse des plafonds des déductions, abattement pour enfant à charge en matière de taxe d'habitation, etc...).

La demande de rattachement doit être faite sur la déclaration de revenus. A partir du 4^e enfant majeur demandant le rattachement, celui-ci doit être fait sur papier libre et joint à la déclaration. Il peut être utile d'y joindre un certificat de scolarité pour les enfants ayant au moins 21 ans au 1^{er} janvier 2008.

ATTENTION : Si le divorce des parents est intervenu en cours d'année 2008, l'enfant majeur célibataire peut demander le rattachement à la déclaration d'avant divorce ou choisir le rattachement à la déclaration d'après divorce de l'un ou l'autre des parents, mais pas des deux. Dans ce cas l'enfant majeur ne peut se rattacher qu'à une seule des trois déclarations en y rattachant ses revenus pour l'année entière.

Enfant marié

Un couple marié dont l'un ou l'autre des époux, est âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans (s'il poursuit des études) peut opter pour le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints. La demande de rattachement est effectuée dans les mêmes conditions que pour un enfant majeur célibataire (voir ci-dessus).

L'avantage fiscal accordé au foyer de rattachement prend la forme d'un abattement de 5 729 € sur le revenu imposable et non d'un avantage en quotient familial. Cette déduction s'applique par personne comptée à charge, soit 11 458 € pour un jeune couple. L'abattement de 5 729 € s'applique même pour l'époux qui ne remplit pas les conditions d'âge (21 ans ou 25 ans).

Le contribuable qui bénéficie du rattachement doit donc mentionner, dans sa déclaration de revenus, la totalité des revenus perçus en 2008 par le jeune ménage rattaché. Ces enfants rattachés, même s'ils n'ouvrent pas droit à un supplément de parts de quotient familial pour le contribuable, sont toutefois retenus pour le calcul des limites des déductions et des réductions d'impôt.

Enfant non marié mais chargé de famille

Le régime applicable aux enfants mariés s'applique également aux enfants célibataires, divorcés, veufs ou séparés chargés de famille. Le foyer auquel l'enfant sera rattaché bénéficiera alors d'un abattement minimum de 5 729 € venant donc en déduction du revenu imposable.

Enfant infirme

Les enfants infirmes, quel que soit leur âge, sont à la charge du contribuable (même s'ils ne vivent pas sous son toit), sauf s'ils ont fondé un foyer distinct. De manière générale, est considéré comme enfant infirme un enfant qui en raison de son invalidité est hors d'état de subvenir, lui-même, à ses besoins.

Enfant infirme célibataire mineur

Ceux-ci ouvrent droit à une demi-part de quotient familial ou à une part entière s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. Si la carte d'invalidité a été demandée mais pas encore délivrée, le contribuable pourra, sur simple demande de sa part et en présentant ou fournissant une copie du récépissé de la demande, bénéficier de l'avantage pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle cette demande a été présentée.

Enfant infirme célibataire majeur

Ces derniers, quel que soit leur âge, sont considérés comme étant à charge de leurs parents, sans que ces derniers ne soient obligés de déposer une demande de rattachement. Ils ouvrent droit à une part entière du quotient familial ou une 1/2 part selon qu'ils sont ou non titulaires de la carte d'invalidité. Naturellement, l'enfant infirme majeur peut opter pour l'imposition propre de ses revenus : dans ce cas, ses parents perdent le bénéfice de la 1/2 part ou de la part fiscale, mais peuvent déduire une pension alimentaire de 5 729 € maximum par enfant.

Enfant infirme ayant fondé un foyer distinct

Ces enfants peuvent demander le rattachement au foyer de leurs parents quel que soit leur âge. Les parents peuvent renoncer au rattachement et déduire une pension alimentaire, dans la limite de 5 729 € par enfant.

Autre personne à charge

Les personnes titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 %, vivant en permanence, sous le toit du contribuable, hébergées à titre gratuit et sans nécessité d'un quelconque lien de parenté avec le contribuable. Ce dernier bénéficie alors d'une part entière de quotient familial par personne ainsi comptée à charge.

Cette majoration du quotient familial n'est pas cumulable avec la déduction de charges accordée au titre des frais d'accueil des personnes de plus de 75 ans. De plus, une personne âgée dépendante est considérée comme vivant sous votre toit si elle occupe, dans la même maison que vous, des pièces distinctes imposées séparément à la taxe d'habitation.

ATTENTION : Le contribuable doit obligatoirement mentionner dans sa déclaration de revenus, ceux perçus par la personne à charge.

A NOTER : depuis l'imposition de 1995, le bénéfice de la demi-part supplémentaire liée à la première personne à charge est accordé aux célibataires ou divorcés ne vivant pas en concubinage et supportant seul(e) et effectivement la charge de cette personne. (Cocher la case T).

Le plafonnement des effets du quotient familial est de 2 292 € par demi-part et 1 146€ pour chaque quart de part additionnel. Pour compenser les effets de l'abaissement du plafond du quotient familial, pour certaines personnes, une réduction d'impôt est mise en place en faveur des invalides, des anciens combattants et des personnes ayant à charge 1 ou plusieurs enfants majeurs de moins de 26 ans au 31 décembre 2008.